

Pôle santé environnementale et santé publique

Service émetteur : Santé environnementale

Affaire suivie par : Loïc LEBRUN

Courriel : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04 66 76 80 42

Réf. Interne : **PLU Lézan 04 2018**

Date : 6 avril 2018

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Territorial Cévennes
Unité Aménagement Durable Grand Ouest
1910, chemin de St Etienne à Larnac
30 319 ALES CEDEX

A l'attention de Sandrine Dalverny

Objet : Commune de **LEZAN**
Urbanisme - Projet de PLU

Réf : votre transmission

Vous avez sollicité l'avis de mes services sur le projet de PLU de Lézan. Son examen appelle de ma part les observations suivantes :

1/ Alimentation en eau pour la consommation humaine :

● Périmètres de protection de captages d'eau pour la consommation humaine présents sur le territoire communal :

La commune est concernée par :

- les périmètres de protection immédiate (PPI), rapproché (PPR) et éloignée (PPE) :
 - du Puits de Lézan (*réf. ARS : 233*) faisant l'objet d'une DUP du 11/03/1975 puis d'un récent rapport hydrogéologique du 05/11/2012 (la procédure de définition des mesures de protection étant relancée) ;
- les PPI et PPR :
 - du Puits des Gardies (*réf. ARS : 453*) faisant l'objet d'une DUP du 18/06/1996;
- le PPR :
 - du Puits de Cardet (*réf. ARS : 155*) défini par le rapport hydrogéologique du 18/11/2011 (la procédure de définition des mesures de protection étant relancée) mais non par la DUP du 13/01/1969 qui établit des périmètres de protection ne concernant pas le territoire de Lézan ;
- les PPE :
 - du Puits de Durcy (*réf. ARS : 225*) défini par le rapport hydrogéologique du 03/10/2011 (la procédure de définition des mesures de protection étant relancée) mais non par la DUP du 17/05/1974 qui établit des périmètres de protection ne concernant pas le territoire de Lézan ;
 - du Captage du Camp Granier (*réf. ARS : 273*) défini par le rapport hydrogéologique du 03/07/1986 (avant de faire l'objet d'un avis défavorable le 10/06/2007 par M. Cornet hydrogéologue agréé). (la procédure de définition des mesures de protection étant relancée) mais non par la DUP du 17/05/1974 qui établit des périmètres de protection ne concernant pas le territoire de Lézan ;

La prise en compte de ces périmètres de protection de captages dans ce projet de PLU est tout à fait insuffisante, il y a lieu de :

- **Carte de zonage PLU et règlement :** identifier spécifiquement les périmètres de protection des captages sur la carte de zonage du PLU en les indiquant (ou sinon en les tramant) de manière différente pour chaque périmètre de protection et chaque captage vu que les règlements diffèrent pour chacun d'eux ; ce qui permet d'établir un règlement strictement compatible avec toutes les prescriptions définies par DUP ou, par anticipation, dans les rapports hydrogéologiques pour la protection de la ressource en eau. Je rappelle qu'il convient de respecter les périmètres définis par rapport hydrogéologique afin d'anticiper sur les servitudes AS1 à venir et assurer la protection des eaux souterraines (Cf. jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Lyon n° 10LY02131- 25 octobre 2011 accessible par ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000024755068>).

Commentaires :

• Malgré l'affichage fait à ce sujet dans le PADD (p.29), les dispositions visant à la protection de ces ressources en eau ne sont pas intégrées dans le présent PLU (carte et règlement écrit), ce qui génère des incompatibilités en la matière qu'il y a lieu de lever.

• Pour les captages 155, 225 et 233, il faut noter, comme précisé précédemment, qu'une DUP existe mais qu'un récent rapport hydrogéologique a été établi puisque la procédure d'autorisation et de définition des règles de protection est relancée. Dans ces conditions, il convient donc de prendre en compte les dispositions :

- Pour le captage 233 : de la DUP pour la constitution des servitudes AS1 (liste et carte des SUP) : fait sauf pour le PPE ;
- Pour les captages 155 et 225 (la DUP définissant des périmètres de protection ne concernant pas le territoire communal de Lézan) : de leurs rapports hydrogéologiques pour la carte de zonage et règlement du PLU.

Il faut en effet relever que le contour des périmètres de protection et les prescriptions afférentes ne sont pas identiques.

• pour le captage 453, les dispositions de la DUP doivent être intégrées dans les éléments réglementaires (carte et règlement écrit).

➤ **Servitudes d'utilité publiques (SUP):**

Les DUP établissant des périmètres de protection sur le territoire communal doivent être annexées (il est précisé qu'elles seraient en annexe 14, mais elles ne semblent pas figurer dans le dossier transmis).

➤ **Annexes sanitaires :**

Si les DUP doivent être annexées aux SUP, les rapports hydrogéologiques (qui n'ont pas encore abouti à une DUP : 155, 225 et 233) doivent être joints aux annexes sanitaires.

• **Suffisance de la ressource :**

Le dossier est clair : « les capacités de la ressource en eau potable communale ne permettront pas, dans leur état actuel, de réaliser les objectifs du PLU à échéance 2030 » [à savoir : augmentation de 1000 habitants pour atteindre 2500 habitants en 2030 soit un « scénario de développement démographique dynamique »]. En effet, il est bien indiqué que les volumes consommés sont déjà au-delà des volumes de prélèvement autorisés et que « si une amélioration du rendement du réseau [déjà passé de 47% en 2007 à 77% en 2014] doit permettre de satisfaire les besoins dans les zones urbaines à court terme, une solution pérenne doit être trouvée pour supporter le projet communal à l'horizon du PLU ».

En la matière, est également mise en avant « une incertitude concernant le devenir de la compétence 'eau potable' » avec deux scénarios « transfert de compétence à Alès Agglomération » ou « maintien de la compétence à l'échelle communale 'syndicat du Frigoulous' ». Dans ce dernier cas, il est visé la mise en service du captage du Frigoulous et en parallèle un report de l'ouverture à l'urbanisation, grâce à des zones 1AU, « dans l'attente de mise en adéquation des ressources avec les besoins attendus à échéance 2030 ». Aucun délai ne semble pouvoir être annoncé pour la mise en service de la solution complémentaire pourtant essentielle.

2/ Assainissement :

• Zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement (la carte de zonage mais aussi le rapport soumis à enquête publique avec la carte d'aptitude des sols) doit être présent dans le dossier de PLU, précisément dans les annexes sanitaires. Aucun de ces éléments n'apparaît disponible. Les zones constructibles sont prévues selon le règlement en zone d'assainissement collectif. Néanmoins, **l'absence de ces éléments ne permet pas de vérifier que le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme présenté sont bien compatibles.**

• Assainissement non collectif :

Il semble utile de rappeler les réglementations à respecter en matière d'assainissement non collectif (ANC) :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent-habitants ;
- l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre de des systèmes d'assainissement non collectif » ;

Pour mémoire, les principes à respecter sont par ordre de priorité :

- Pour des perméabilités de sol supérieures ou égales à 10 mm/h : traitement et évacuation par le sol ou (soumis à conditions) par irrigation souterraine de végétaux (**le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut pas être envisagé dans ce cas**);
- Pour des perméabilités inférieures à 10 mm/h : rejet « *vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable* » ; solution qui ne doit générer ni nuisance, ni pollution d'une ressource en eau, d'un usage (AEP ou baignade) ou risque de prolifération du moustique-tigre (voir les textes précités pour plus de détail).

• Assainissement collectif :

Comme pour l'eau, les conclusions sont claires « *les capacités résiduelles de l'ouvrage d'épuration communal ne permettront pas, dans leur état actuel, de réaliser les objectifs du PLU à échéance 2030* ». Et pour cause, l'ouvrage épuratoire est déjà à saturation :

- Au niveau organique : 96% des charges reçues en DBO₅ sur 5 ans (chiffres de 2014, date du schéma directeur d'assainissement ?) ;
- Au niveau hydraulique : niveau de charge hydraulique à 200% du nominal selon le dossier (les premiers éléments disponibles du schéma directeur d'assainissement intercommunal –Alès agglomération- indiquent même un taux de charge hydraulique en pointe pour la station d'épuration de Lézan de 657% !).

Le niveau de fonctionnement de la station d'épuration est logiquement évalué de moyen à mauvais (en fonction des débits reçus). A ce jour, aucune solution ni aucune échéance n'est annoncée dans le dossier. La compétence « assainissement » a été transférée à Alès agglomération. Les incertitudes sur la mise en œuvre d'une solution en matière d'assainissement pour répondre aux objectifs du PLU (et même pour répondre à la situation actuelle) apparaissent encore plus fortes que pour la question de l'alimentation en eau.

• Périmètre autour de la station d'épuration :

Un périmètre non constructible de 100 mètres (trame en zone A et N) est prévu autour de la station d'épuration. L'arrêté du 21 juillet 2015 qui instaurait cet éloignement a été modifié (par l'arrêté du 24 août 2017) sur ce point en maintenant le fait, par son article 6, que « *les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction* ». S'il n'a plus de valeur réglementaire (et s'il ne sera pas nécessairement suffisant pour tous les cas), cet éloignement minimum de 100 m reste néanmoins souvent une précaution utile. Ainsi, je préconise de recommander aux communes d'intégrer un tel éloignement (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public) dans leur document d'urbanisme afin de limiter la survenue d'éventuels risques sanitaires et conflits de voisinage. Dans ce cas, il convient d'intégrer cette restriction dans le règlement du PLU.

3/ Article 4 du Règlement :

● alinéa « eau potable » :

Pour les zones A et N, il est uniquement fait référence à l'obligation de se brancher sur le réseau AEP. Cela me convient d'un point de vue sanitaire mais il est probable qu'il s'agisse d'un oubli car ces zones sont rarement desservies (c'est notamment le cas du secteur Nt avec le camping « le Mas des Chènes » qui n'est a priori pas raccordé au réseau AEP puisqu'il dispose d'un forage privé). Si le recours à une adduction d'eau privée était permis en l'absence de possibilité de raccordement au réseau d'eau potable, elle devra alors être soumise à certaines conditions qui sont rappelées ici :

- pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à déclaration à la Mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-9) mais nécessitent l'avis de mon service qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;
- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « *le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert* ».

Il peut aussi être rappelé l'obligation de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en Mairie en vertu de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. (déclaration par le formulaire CERFA n°13837*01: https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837_02.do)

● alinéa « assainissement » :

Y compris dans les zones a priori non desservies par le réseau d'assainissement collectif (zones A et N), il convient de rappeler en priorité l'obligation de se raccorder à ce collecteur public lorsqu'il est présent (article L1331-1 du code de la santé publique). Le recours à l'ANC doit être envisagé par défaut.

4/ Risques de nuisances sonores :

La zone Ue semble bien implantée à distance des zones d'habitat. Néanmoins, l'urbanisation étant amenée à se développer vers la zone UE (avec une zone 1AUb), je vous fais part, à toute fins utiles, du très bon document « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur* », (accessible par ce lien <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) qui fait état des possibilités pour minimiser le risque de nuisances sonores. Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

5/ Plantes allergènes :

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations voire en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées (cyprès, thuya...), des platanes, des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), ...

Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air ;
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Effectivement, le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2 - 2010-2014) du Languedoc-Roussillon identifie par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens et indique : « *L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon* ».

Pourtant l'article 13 ne fait aucune mention de ces précautions possibles (voire même la plantation de cyprès est encouragée en zone UA) : **la limitation du nombre de cyprès au moins apparaîtrait nécessaire**. La synthèse du PRSE 2 est accessible par ce lien :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese_2010-2014_cle2eab5e.pdf

A toute fins utiles, vous trouverez les recommandations et une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : <http://www.vegetation-en-ville.org/>

6/ Gestion des eaux pluviales, récupération eaux de pluies et risque de développement du « moustique tigre » :

Pour ce qui est de la gestion des eaux pluviales, il est important de noter que certaines précautions doivent être prises, voire même certains équipements déconseillés afin de ne pas favoriser la prolifération des moustiques dont le « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique (*aedes albopictus*) est implantée depuis 2011 dans le département du Gard qui a connu en 2015 ses premiers cas de dengue autochtone à Nîmes. A ce jour, les arrêtés préfectoraux pris chaque année pour la mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard ne fixent pas de règles en ce qui concerne l'urbanisme ou la construction.

Pour un projet de PLU, il faut essentiellement relever que l'arrêté préfectoral n° 2013 290-0004 du 17 octobre 2013 « *relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif* » limite les rejets d'eaux usées traitées dans le milieu (Cf. partie précédente « assainissement non collectif »). Il est toutefois recommandé de manière générale que les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau (ex : terrasses sur plots, toits-terrasses insuffisamment perméables ou de pente inférieure à 2%,...).

En ce qui concerne les noues, l'on se reportera utilement au mémoire « *gîtes larvaires d'Aedes albopictus dans le bâti et les ouvrages de gestion des eaux pluviales : état des lieux et enjeux en termes de stratégie de contrôle* » qui fait état, page 41, d'une recommandation, adoptée aux Antilles (secteur très concerné par cette problématique) d'une pente minimale de 0,5%. Ce rapport est accessible par ce biais : <http://documentation.ehesp.fr/memoires/2012/igs/houkpe.pdf>

Pour les dispositifs de récupération des eaux de pluies, il apparaît important de rappeler que ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage ; l'arrêté du 21 août 2008 « *relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments* » et notamment en ce qui concerne l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum ».

Il conviendrait de voir dans quelles mesures ces dispositions pourraient être intégrées dans un document d'urbanisme.

7 / Lignes THT:

Une ligne à haute tension (63 kV) traverse le territoire communal. Elle semble concerner essentiellement des zones à constructibilité limitée (A et N). Si l'impact direct sur la santé de ces lignes électriques n'a pu, à ce jour, être clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée. C'est le sens de l'instruction du 15 avril 2013 « *relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité* » qui recommande l'établissement d'une zone de prudence pour l'implantation d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,...) pour les zones correspondant à un champ magnétique supérieur à 1µT (microtesla). Ce texte, non publié au Journal Officiel est accessible par ce lien :

http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20138/met_20130008_0100_0052.pdf

Au sujet de ces zones de prudence à considérer pour l'implantation d'établissements sensibles (suite à l'avis de l'AFSSET devenue ANSES), un message du 5 mai 2011 de la Direction Générale de la Santé (bureau EA1) mentionnait que « *la logique de cette recommandation pousserait d'ailleurs aussi à déconseiller l'emménagement dans un nouveau logement situé dans cette zone d'exclusion de familles comportant des enfants aux âges les plus jeunes (1 à 3 ans)* ». Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, je recommande de respecter cette précaution en interdisant dans les zones concernées, la construction d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,...) mais également de toute nouvelle habitation, ceci afin de ne pas

exposer de nouvelles populations à ce risque. Cela concernerait en théorie¹ des bandes de l'ordre de 60 mètres pour les lignes 63 kV (ces distances peuvent être réduites en cas d'enfouissement de lignes) ; les niveaux de champ magnétique sont à vérifier par des mesures *in situ*². Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage.

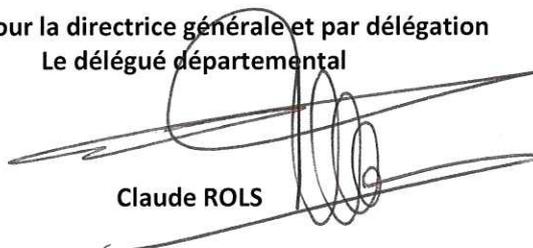
8 / Plans Régionaux Santé-Environnement : PRSE 2 et PRSE 3.

Le rapport de présentation (p. 116) aborde le PRSE 2 (2010-2014) mais précise « *il n'y a pour l'instant pas d'informations concernant la réalisation d'un troisième plan* » alors que le Plan régional santé-environnement 3 Occitanie (PRSE 3) 2017-2021 a été approuvé en fin d'année dernière et identifie justement en axe de travail n°2 la nécessité de « *promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé* » :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-sante-environnement-3-prse-3-2017-r8410.html>

Je serai attaché au fait que l'ensemble de ces observations soient prises en compte mais le niveau d'incertitude sur les délais de mise en œuvre de solutions opérationnelles en matière d'eau et d'assainissement est tel que cela interroge sur la pertinence d'un nouveau document d'urbanisme dans ces conditions et, qui plus est, avec un « *scénario de développement démographique dynamique* ». Une « *croissance modérée du parc de logement jusqu'en 2019* » dans l'attente de la mise à niveau des équipements d'eau et d'assainissement est évoquée dans le rapport de présentation (p.208) mais ce délai apparaît bien peu réaliste au regard de l'importance des projets à mener (en particulier pour un nouvel équipement d'assainissement intercommunal). Il faut également mentionner le potentiel de densification et mutation (dents creuses, etc) estimé à 235 logements supplémentaires, même en gelant l'urbanisation au niveau des nombreuses zones 1AU. Le présent document d'urbanisme n'apparaît donc pas cohérent avec la satisfaction des besoins en matière d'eau et d'assainissement (dans le respect des dispositions réglementaires concernées). Contrairement à ce qu'affiche le PADD, il y a bien un réel problème d'anticipation de la mise en adéquation des équipements et structures en matière d'eau et d'assainissement.

Pour la directrice générale et par délégation
Le délégué départemental



Claude ROLS

Copie pour information :

- DREAL LR – Service aménagement durable des Territoires et Logement
Unité aménagement et urbanisme durables – Benjamin BERENGUIER
520, allées Henri II de Montmorency – 34 064 Montpellier cedex 02

¹ L'annexe de cette instruction indique en valeur moyenne (à examiner avec circonspection et ne considérer que comme « *ordres de grandeur* » puisque « *les champs magnétiques varient en effet dans de grandes proportions avec l'intensité du courant transporté, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylônes, la température,...* »), des niveaux de champ magnétique selon le niveau de tension de ces lignes, de l'ordre de :

- ligne 400 kV : de 3 à 5,5 μ T à 30 mètres et de 0,4 à 0,6 μ T à 100 m
- ligne 225 kV : de 0,5 à 1,5 μ T à 30 mètres et inférieur à 0,2 μ T à 100 m
- ligne 63 kV : de 0,6 à 1 μ T à 30 mètres et inférieur à 0,1 μ T à 100 m

² Les maires des communes concernées peuvent demander des mesures de champs magnétiques. Pour savoir comment faire réaliser des mesures, se reporter à la page 17 de ce guide: [Champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence - Effets sur la santé \(DGS février 2014\)](#)